



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_080

<b>Service :</b> Travaux/Ingénierie	<b>Objet :</b> Convention d'accès aux propriétés par la voie verte : autorisation de signer la convention avec Mme BONNET Isabelle et Mr MANSARD Philippe, commune de Coubon
--	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la décision n°DEC\_A\_2022-206 autorisant la signature de la convention d'accès aux propriétés par la voie verte passée par l'Agglomération, la commune de Coubon et Mr Joseph DELEAGE, dont l'objet est la mise en place d'une autorisation concédée par l'exploitant au bénéficiaire pour accéder à ses parcelles n°AH220 et 221 sur la commune de Coubon au lieu-dit « Le Clos »,

**VU** l'attestation établie par Maître Olivier BONNICHON Notaire associé de la société dénommée « Olivier BONNICHON, Jean-Baptiste GROUSSON et Elsa CHARROIN » qui constate la vente des parcelles n°AH220 et 221 de Mr Joseph DELEAGE à Mme Isabelle BONNET et Mr Philippe MANSARD,

**VU** la demande de Mme Isabelle BONNET et Mr Philippe MANSARD, propriétaires des parcelles n°AH220 et 221 sur la commune de Coubon au lieu-dit « Le Clos » de pouvoir accéder à leur propriété en véhicule à moteur en empruntant la voie verte pour approvisionner en eau leur cheval, transporter du matériel afin d'entretenir et aménager les terrains ainsi que le fanage,

**CONSIDÉRANT** la résiliation automatique de la convention de Mr Joseph DELEAGE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'autoriser Mme Isabelle BONNET et Mr Philippe MANSARD à accéder à leur propriété par véhicule à moteur depuis la voie verte grâce à la remise d'une clé pour ouvrir les barrières coulissantes qui ferment la voie,

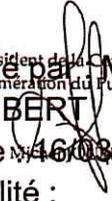
**CONSIDÉRANT** la convention d'accès aux propriétés par la voie verte passée par l'Agglomération, la commune de Coubon et Mme Isabelle BONNET et Mr Philippe MANSARD, dont l'objet est la mise en place d'une autorisation concédée par l'exploitant aux bénéficiaires afin que ces derniers puissent accéder à leur propriété par l'usage d'un véhicule motorisé via la

Décision n°DEC\_A\_2023\_080

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** D'autoriser Mr Le Président à signer la convention d'accès aux propriétés par la voie verte entre l'Agglomération, la Commune de Coubon et Mme Isabelle BONNET et Mr Philippe MANSARD pour accéder à leur propriété par véhicule motorisé via la voie verte.
- ARTICLE 2 :** Cette convention est passée pour une durée de 12 ans.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 14 mars  
2023

Signé par  Michel  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 16/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_081**

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Surveillance nocturne d'une exposition au musée Crozatier
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence n°2023-006 publié au B.O.A.M.P. le 6 janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de mise en place d'une surveillance nocturne pour l'exposition « Autoportraits. De Cézanne à Van Gogh » au musée Crozatier,

**CONSIDÉRANT** les offres des sociétés SECURITIM, VELAY SECURITE et BEP-SI,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un accord cadre de fournitures courantes et services pour la surveillance nocturne de l'exposition « Autoportraits. De Cézanne à VanGogh » du 29 avril au 17 septembre 2023 avec la société Velay Sécurité, sise 17 boulevard Gambetta au Puy-en-Velay (43000).

**ARTICLE 2 :** Le montant des prestations, pour la partie marché ordinaire relative à la surveillance nocturne de l'exposition, est de 46 446,83 euros hors taxes et le montant maximum, pour la partie marché à bons de commande pour la surveillance lors du montage et du démontage de l'exposition, est de 5 000,00 euros hors taxes.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_A\_2023\_081

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par un Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 mars 2023

Signé par  Michel

JOUBERT

Date : 20/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_082

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SARL CHEYENNE PRODUCTIONS
-----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Fabrice Eboué », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022-2023,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la SARL Cheyenne Productions– sise 135 Avenue de la Tranchée – 37100 Tours, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Fabrice Eboué – Adieu Hier** », dont le montant s'élève à 10 000 euros HT (voyages compris), + refacturation technique 1 800 € et hébergement 480 € + frais annexes (repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour la représentation qui aura lieu le vendredi 17 mars 2023 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-enVelay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2022- 2023.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Décision n°DEC\_A\_2023\_082

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 mars 2023

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,  
**Signé par Michel**  
**JOUBERT**  
Date : 20/03/2023  
Qualité :  
**PRESIDENT**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_083**

<b>Service :</b> Transports	<b>Objet :</b> Demande de remboursement de deux pass-annuels primaire 2022/2023 pour les enfants de madame Ly TSEU
--------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération n°15 du Conseil communautaire du 30 juin 2022 instaurant la tarification 2022-2023 des transports urbains, scolaires et PMR.

**CONSIDÉRANT** Considérant que madame Ly TSEU, demeurant 49, impasse des Poiriers à Bains, a acheté deux pass-annuels « primaire » aux noms de ses enfants Erelle XIONG et Benoît XIONG au tarif de 99,00 € l'unité.

**CONSIDÉRANT** la suppression du service de transport scolaire primaire sur la commune de Bains au motif d'un nombre insuffisant d'élèves inscrits.

**CONSIDÉRANT** la demande de remboursement faite par madame Ly TSEU.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accéder à la demande de remboursement de madame Ly TSEU des pass-annuels achetés pour ses enfants Erelle et Benoît XIONG.

**ARTICLE 2 :** De procéder au remboursement de la somme de **198,00 €** qui correspond au coût d'acquisition de deux pass-annuels « primaire » pour l'année scolaire 2022/2023.

**ARTICLE 3 :** De ne pas rembourser le coût d'acquisition de la carte Ourà, d'une valeur de 5,00 €, cette dernière pouvant être utilisée, au titre de l'interopérabilité, sur l'ensemble du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Décision n°DEC\_A\_2023\_083



**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 mars 2023

Signé par : Michel  
JOUBERT  
Date : 20/03/2023  
Qualité :  
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_084**

<b><u>Service :</u></b> Transports	<b><u>Objet :</u></b> Concession de dépôt-vente avec madame Lydia RICHARD - Tabac "Le Théron"
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment pour établir, modifier ou résilier les « conventions de vente de titres de transport » avec les dépositaires de titres de transport de la RTCA,

**CONSIDÉRANT** la demande de madame Lydia RICHARD, tabac « Le Théron », 4 rue Portail d'Avignon au Puy-en-Velay, de vendre la billetterie de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer une concession de dépôt-vente avec madame Lydia RICHARD, tabac « Le Théron », pour la vente de carnets de 10 tickets papier et de titres de transport en billettique. Cette concession sera conclue à compter du 17 avril 2023 et pour une durée d'essai de 6 mois. Sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, avant le 17 septembre 2023, elle sera reconduite pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 2 :** Le dépositaire sera rémunéré par une commission de 4,5 % sur le prix de vente aux usagers pour l'ensemble des titres de transport qui lui sont confiés.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2023\_084

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 mars 2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel  
JOUBERT

Date : 20/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_085

<b>Service :</b> Transports	<b>Objet :</b> Demande de remboursement d'un abonnement trimestriel Accès (Janvier-Février-Mars 2023) au nom de Laëtitia DE KETELAERE de l'organisme Habitat et Humanisme Haute-Loire pour le compte de Valéria VOINOVA.
--------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération n°15 du Conseil communautaire du 30 juin 2022 instaurant la tarification 2022-2023 des transports urbains, scolaires et PMR.

**CONSIDÉRANT** que Madame Laëtitia DE KETELAERE, travailleur social à Habitat et Humanisme Haute-Loire, a acquit pour la jeune déplacée ukrainienne Valérie VOINOVA un abonnement trimestriel Accès d'une valeur de 30,00 € utilisable sur la ligne régulière H31 Le Puy-en-Velay / Saint-Etienne pour la période Janvier, Février, Mars 2023.

**CONSIDÉRANT** que les horaires de cette ligne, exploitée par la Région AURA, ne correspondent pas aux besoins de la jeune Valéria VOINOVA, domiciliée à Lavoûte sur Loire.

**CONSIDÉRANT** que Madame Laëtitia DE KETELAERE a du acquérir pour la même période un abonnement SNCF afin d'effectuer les trajets quotidiens allers-retours Lavoûte Sur Loire / Le Puy-en-Velay.

**CONSIDÉRANT** la demande de remboursement de l'abonnement trimestriel Accès déposée par Madame Laëtitia DE KETELAERE ainsi que la restitution de la carte de transport valable sur la ligne régulière H31.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accéder à la demande de remboursement de Madame Laëtitia DE KETELAERE de l'organisme Habitat et Humanisme Haute-Loire pour le  
Décision n°DEC\_A\_2023\_085

compte de la jeune Valéria VOINOVA.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE 2 :** De procéder au remboursement de la somme de 310,043200073419-20230316-DEC\_A\_2023\_085-AU correspond au coût d'acquisition d'un abonnement trimestriel Accès pour l'année scolaire 2022-2023.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 mars 2023

Signé par  Michel  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,  
**JOUBERT**  
Date : 20/03/2023  
Qualité :  
**PRESIDENT**



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_086

<b>Service :</b> Petite Enfance	<b>Objet :</b> Augmentation de la capacité d'accueil du multi-accueil "Les P'tits Cailloux" à Blavozy : passage de 15 à 18 places au 1er octobre 2022
------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** l'avis favorable de la Caisse d'Allocations Familiales Haute-Loire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**VU** l'avis favorable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 4 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** le besoin identifié par le service petite enfance en terme d'accueil des enfants de moins de 3 ans sur le territoire de Blavozy et alentours.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Le multi-accueil « Les P'tits Cailloux » situé à Blavozy est autorisé à augmenter la capacité d'accueil de 15 à 18 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la  
Décision n°DEC\_A\_2023\_086

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 043-200073419-20230317-DEC\_A\_2023\_086-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 17 mars  
2023

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,  
Signé par Michel

JOUBERT

Date 20/03/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_087**

<b>Service :</b> Petite Enfance	<b>Objet :</b> <b>CONVENTION DE PROJET TUTEUR AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS du lycée l'EPLEFPA du Velay dans la cour du multi- accueil « l'Arc-en- ciel » à Chadrac</b>
------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la convention de projet tuteur « aménagements paysagers » entre l'EPLEFPA du Velay, l'association Vivre Mieux à Chadrac, la commune de Chadrac et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

**CONSIDÉRANT** que cette action prévoit la création d'un jardin partagé dans la cour de la crèche de Chadrac, l'organisation d'accueils éducatifs et pédagogiques autour des pratiques et gestes éco-responsables sensibilisant au respect de l'environnement en direction des enfants,

**CONSIDÉRANT** que ce projet permet de répondre à différents objectifs des modules professionnels inclus aux programmes officiels.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de projet tuteur « aménagements paysagers » entre l'EPLEFPA Du Velay, l'association Vivre Mieux à Chadrac, la mairie de Chadrac et la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** Les travaux seront réalisés la semaine du 27 au 31 mars 2023.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_A\_2023\_087

délai de deux mois à compter de sa publication  
juridiction administrative compétente peut aussi être  
Télérecours citoyens accessible à partir du site www

Reçu en préfecture le 20/03/2023  
Publié le 20/03/2023



ID: 043-200073419-20230317-DEC\_A\_2023\_087-AU

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 17 mars  
2023

Signé par Michel  
JOURBERT

Date : 20/03/2023

Qualité :  
PRESIDENT